

(...)

Brusson, gailhac mariage

Au nom de dieu soict sçachent tous
presantz et advenir que cejourd-huy **trentiesme
may mil sept cens sept** apres midi a **villemur** et
dans la **maison** d habita(ti)on de **jean redoulousse brassier**
diocese bas montauban et sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e regnant nostre
tres chrestien prince louis quatorziesme du nom par
la grace de dieu roy de france et de navarre pardevant
moy no(tai)re royal soubz(sig)ne et presans les tesmoins bas
nommes, ont esté en leurs personnes, **francois brusson**

.....
260

vieux pescheur de poi(s)sons, catherine merlé maries
et **barthelemy brusson leur filz** aussy **pescheur de
pois(s)ons** habitantz dud(it) villemur d une part, et led(it)
jean redoulousse, lizette gailhac mariés, et **marie
redoulousse leur filhe** dud(it) villemur d autre, lesquelles
parties de leur bon gré et franche vollonte sur le
traité du mariag que moyenant la grace de dieu
s accomplira d entre led(it) brusson filz et lad(ite) marie
redoulousse ont faictz et arrestes les pactes suivantz
premieremant led(it) brusson filz de l avis et conseil
de sesd(its) pere et mere promet de prandre a femme et
legitime espouse lad(ite) redoulousse et reciproquemant
lad(ite) redoulousse du vouloir et consantemant de sesd(its)
pere et mere a promis de prandre a mary et loyal
espoux led(it) brusson, lequel mariage sera solemprise
suivant l ordre de la relligion catholique appostolique
romaine a la premiere requisition de l une ou de l autre
partie les annonces publiees cessant legitime
empeschemant, a faveur et contempla(ti)on duquel
mariage et pour ayder a susporter les charges d icelluy
lesd(its) redoulousse et gailhac maries ont donné et
constitué en dot a lad(ite) redoulousse leur filhe et
par consequant aud(it) brusson futeur espoux, la
somme de soixante livres sçavoir du chef dud(it)
redoulousse celle de trente livres ensemble un lict
garny de couette cuissin remplis de septante livres

.....
plume quatre linceulz neufz de palmette douctze serviettes
neufves aussy de palmette, une nappe, une caisse bois

noguiier avec sa serrure et clef, une robe raze
grise, et deux cottes l'une toile coton, et l'autre cadis
bleu, et du chef de lad(ite) gailhac ^{^o}, laquelle somme de
soixante livres lesd(its) redoulousse et gailhac promettent
et s'obligent payer auxd(its) futeurs espoux scavoir trente
livres dans deux ans pochains a compter de ce jour
sans intherestz, et le susd(it) lict et doctalices avant les
espousailhes, et pour les autres trente livres restantz
lesd(its) redoulousse et gailhac ont bailhé et bailhent en
jouissance auxd(its) futeurs espoux, et pour leur tenir lieu
d'intherest d'icelle et jusaues a ce qu()ilz auront payé lad(ite)
somme de trente livres, scavoir est un troisieme d'une
piece de terre et vigne scittuée au **terroir de roussignol**
consulat dud(it) villemur a prandre de plus grand piece
et a droit a ligne et du costé du couchant, confronte de
levant l'entiere piece avec terre de jacques pendaries
nautonier midy le chemin allant de villemur a
miquellou septa(ntri)on un ruisseau, de laquelle troisieme
partie de piece de terre et vigne lesd(its) futeurs espoux la
jouiront et en percevront les fruitz et revenus jusques
a ce que lesd(its) redoulousse et gailhac leur ayent payé lad(ite)
somme de trente livres, sy dem(e)ure convenu entre parties
qu'en cas lesd(its) redoulousse et gailhac se tr(o)uveroient
en commoditté pendant lesd(its) deux annees de bailher et
payer auxd(its) futeurs espoux la somme de dix livres
en tant moins des autres trente livres ilz seront tenus
de la prandre et recevoir, et led(it) futeur espoux de le

.....
261

reconoistre et assigner a lad(ite) futeure espouse comme
la surplus de lad(ite) constitu(ti)on a mesure qu()il le recevra
en et sur tous et chascuns ses biens presantz et advenir
pour luy estre randeu et restitué sy le cas y eschet suivant
les uz et coustumes de la presant ville auxquelles lesd(ites)
parties ont faitz les presans pactes, et a mesme
faveur que dessus lesd(its) brusson et merlé maries
ont fait donna(ti)on pure entre vifz a jamais yrrevocable
aud(it) brusson leur filz, d'un cinquiesme chascun de
tous et chascuns leurs biens m(e)ubles et imm(e)ubles
presantz et advenir en quoy que concistent et puissent
concister soy reservant par expres lesd(its) brusson et
merle l'usfruit et jouissance pendant leur vie desd(its) biens
donnes de plus led(it) brusson pere a bailhé et donné aud(it)
brusson son filz **un petit batteau sciné garrabot** neuf
dont s'en contante, laquelle donna(ti)on led(it) brusson filz
a cceptée et accepte et a tres humblemant remercié
sesd(its) pere et mare, sy dem(e)ure convenu que lesd(its) futeurs
espoux dem(e)ureront ensemble avec lesd(its) brusson et merle
et ne fairont qu'un pain un pot et un feu vivant et

travailhant en commun et en cas ilz viendroient a se
separer de leur compagnie, lesd(its) brusson et merle seront
tenus de bailher et deslivrer auxd(its) futeurs espoux lors
de lad(ite) separa(ti)on un cinquiesme de tous leurs m(e)ubles
et effectz quy se tr(o)uveront dans leur maison sy ont
declaré lesd(its) brusson et merlé maries que lesd(its) biens

.....

donnes auxd(it) brusson leur filz peuvent estre de valleur
de trente cinq livres, et pour ce dessus observer lesd(ites)
parties chascune comme les regarde ont obliges leurs
biens qu ont soumis aux rigueurs de justice, presans
jean brusson pescheur frere dud(it) futeur espoux, le
sieur **jean benech mar(chan)t**, **jean sabatier vieux**, **anthoine
sabatier freres maistres de batteaux vital chaulet patron
tous cousins dud(it) futeur espoux**, **anthoine riviere
charpentier cousin germain de lad(ite) futeure espouse** les
sieurs paul dardenne, jacques agar maistre chiru(rgi)en
pierre savieres auss chiru(rgi)en, le sieur jean regnaut
commis a la regie des mo(u)lins de cette ville pierre
malpel filz a feu françois patron de batteaux, jean
gailhac m(e)usnier habitantz dud(it) villemur, et ramond
blanc patron de batteaux de rabastens, lesd(its) sieurs
bebech, dardenne, agar, savieres, regnaut
et anthoine sabatier signés avec led(it) redoulousse les autres
parties et tesmoins ont dict ne sçavoir et moy no(tai)re requis

Dardenne

Redoulousse

Regnault

Sabatié

Benech

Agar

Timbal, not(aire)

Mentions marginales

Par acte rettenu par
timbal
no(tai)re le 15
febvrier
1708 led(it)
brusson fils
consant a la
cancella(ti)on du p(rese)nt
en ce quy conserne
constitu(ti)on doctalle

Controlle et registre a fo n 7 et insynue en mesme temps
au registre des insynua(ti)ons (...)